

Conseil Régional

DES PHARMACIENS D'OFFICINE
RHÔNE – ALPES

Décision n°434-D

Monsieur A
Pharmacien

...

N° d'inscription à l'ordre de Monsieur A : ...

Lyon, le 10 octobre 2007

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 27 septembre 2007, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 19 mai 2005 formulée par Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'encontre de M. A, Pharmacien à ... ;

Vu le rapport écrit de Mme RA et M. RB, conseillers de l'ordre, en date du 24 novembre 2005,

Vu la décision de renvoi de M. A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 24 novembre 2005,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles :

L. 4243-2, R. 5132-9 : emploi à des opérations pharmaceutiques (délivrance de médicament au public et inscription de la délivrance sur l'ordonnancier informatique) d'une personne ne satisfaisant pas aux conditions;

L. 5432-1, R. 5132-9, R. 5132-10, R. 5125-45 : absence de transcription ou enregistrement incomplet des délivrances de médicaments magistraux ou contenant des substances vénéneuses ;

L. 5432-1, R. 5132-12 : délivrance en une fois de quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois de trente jours selon le conditionnement ;

L. 5132-8, L. 5125-32, L. 5432-1, L. 5424-2, R. 5132-27, R. 5132-80, R. 5125-10 2°), R. 5132-26 : détention non réglementaire des stupéfiants, des matières premières de la liste II, respect des conditions minimales d'installation ;

R. 5125-10 dernier alinéa, et guide de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical chapitre 3-5-2: détention non satisfaisante de bouteilles d'oxygène, respect des conditions minimales d'installation ;

R. 4235-48, R. 4235-12 et R. 4235-55 du Code de la santé publique relatif au Code de déontologie des pharmaciens : acte de dispensation incomplet, défaut de soin et d'attention dans l'accomplissement des actes professionnels, dans la surveillance pharmaceutique et dans l'organisation de l'officine.

Auxquels il est reproché à M. A d'avoir contrevenu,

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

M. RB entendu en la lecture de son rapport à l'audience de ce jour,

M. A, pharmacien à ... entendu en ses explications, lequel a eu la parole en dernier,

Une inspection a été diligentée le 18 janvier 2005 par deux pharmaciens inspecteur et inspecteur régional de santé publique dans l'officine située ... dont le titulaire est M. A.

A la suite des infractions relevées et de la plainte déposée le 19 mai 2005 par Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, le Conseil de l'ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 24 novembre 2005, décidé de traduire M. A devant la chambre de discipline, des chefs susvisés.

Sur quoi :

Sur l'emploi à des opérations pharmaceutiques d'une personne ne satisfaisant pas aux conditions :

Considérant que les inspecteurs ont constaté, le jour de leur visite, qu'une personne qui n'avait pas la qualité de préparateur en pharmacie délivrait des médicaments, dont la plupart étaient inscrits sur la liste des substances vénéneuses, et procédait à l'enregistrement informatique de cette délivrance ;

Que des faits semblables ont également été constatés par les rapporteurs désignés par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'article L. 4243-2 du CSP punit l'usage sans droit de la qualité de préparateur en pharmacie, et que l'article R. 5132-9 du même Code réserve aux personnes habilitées à exécuter les ordonnances la tâche d'enregistrer ces ordonnances ;

Sur la préparation d'une commande de 24 boîtes de MODOPAR :

Considérant qu'au jour de l'inspection, une commande de 24 boîtes de MODOPAR, médicament inscrit sur la liste des substances vénéneuses, était en préparation ; que cette commande était destinée à un client habitant le MAROC ;

Considérant, en premier lieu, que cette quantité de médicaments correspondait, selon les dires de M. A, à deux mois de traitement, alors que l'article R. 5132-12 du CSP limite à un mois la quantité de médicaments qui peut être délivrée en une seule fois ;

Considérant, en deuxième lieu, que cette délivrance a été présentée par M. A comme un renouvellement, qu'aucune prescription claire n'a cependant été présentée ; qu'en outre, la délivrance constatée ce jour là n'a pas été enregistrée sur un ordonnancier, contrairement aux exigences des articles R. 5132-9 et R. 5132-10 du CSP ;

Considérant enfin que la délivrance, ou, a fortiori le renouvellement d'une quantité si importante de médicaments relevant de la liste I des substances vénéneuses, à la vue d'une simple télécopie est contraire aux exigences de l'article R. 4235-48 du CSP qui dispose : «Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2°La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3°La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

Sur les conditions de détention des stupéfiants et de divers produits chimiques

Considérant qu'au jour de l'inspection, les stupéfiants étaient détenus dans une simple armoire fermant à clé, et non dans une armoire munie d'un système d'alerte ou de sécurité renforcée, comme l'exige l'arrêté du 22 février 1990, pris pour l'application de l'article R. 5132-80 du CSP ; que, cependant, l'inspection avait constaté la présence de deux coffres forts encore emballés, lesquels ont, depuis, été installés

Sur les conditions de détention de divers produits chimiques :

Considérant que les inspecteurs ont constaté que des matières premières de la liste II étaient détenues dans le placard du préparatoire avec d'autres matières hors liste, contrairement aux exigences de l'article R. 5132-26 du CSP, et que d'autres matières premières ne comportaient pas de date de réception, contrairement au Guide de bonnes pratiques de préparations officinales, et qu'enfin, du bleu de méthylène était détenu sans document de contrôle de conformité ;

Considérant que les rapporteurs ont constaté que tous ces produits, qui sont anciens, ont été retirés de l'officine et placés à la cave, ou à l'étage dans l'attente d'être détruits, qu'à l'audience, M. A a reconnu n'avoir pas fait procéder à cette destruction ;

Sur la détention de bouteilles d'oxygène :

Considérant que l'inspection a constaté que deux bouteilles d'oxygène étaient stockées sous les marches d'un escalier menant au sous-sol, sans protection ; que cela ne respecte pas l'article R.512510 du CSP, tel qu'interprété par le Guide des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, chapitre 3-52; que les rapporteurs ont constaté que les bouteilles n'avaient pas encore été retournées à la société AIR LIQUIDE, qui en est propriétaire ;

Sur l'état général des locaux :

Considérant que l'article R. 4235-12 du CSP dispose : «Les officines ...doivent être installées dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'exercent et convenablement équipés et tenus. » et que, selon l'article R.4235-55 du même Code : «L'organisation de l'officine..., doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. »

Considérant que les inspecteurs ont constaté que les locaux étaient en désordre et encombrés, qu'ils contenaient des documents sans rapport avec la réalisation des préparations, des objets divers de bricolage, des tasses des verres et des assiettes et de très nombreux médicaments entassés sans ordre, mélangeant les médicaments périmés et les médicaments non périmés ; que si M. A fait valoir qu'il avait repris cette vieille officine depuis moins d'un an, et si les rapporteurs ont constaté que les locaux de l'officine étaient désormais rangés, les produits et médicaments périmés, stockés à la cave ou à l'étage, n'avaient pas encore été détruits ; qu'ainsi, une partie de l'infraction continue

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les irrégularités reprochées sont établies, même si certaines ont cessé ; que leur nombre et leur gravité justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. A une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 6 (six) mois ;

Par ces motifs

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète

Déclare M. A coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés,

Décide

L'exercice de la pharmacie est interdit à M. A pour une durée de 6 (six) mois, laquelle peine sera exécutée à compter du lundi 4 février 2008, laquelle peine sera exécutée à compter du lundi 4 février 2008,

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 27 septembre 2007 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 10 octobre 2007,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 27 septembre 2007 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

M. BENOIT, M. LEPETIT, M. VOLLENWEIDER (Ain) ; M. MINNE, (Ardèche) ; M. AGNIEL, M. CONTANT, Mme LE BRAS (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. FAURE, M. FERRET, Mme DENIS-COLLOMB (Loire) ; M. GALLE, M. KHOURI (Rhône) ; M. KOCHOEDO, M. VIEL, (Savoie) ; M. le Professeur SASSARD,

Soit 18 membres présents sur 23 membres du Conseil,

Ont signé :

Signé

Signé

Daniel LANZ
Président Honoraire de Tribunal Administratif
Président

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des Pharmaciens